



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

affiliation

Question écrite n° 48685

Texte de la question

Le décret n° 2004-996 du 21 septembre 2004, relatif à la détermination du plafond des ressources prises en compte pour l'attribution de la protection complémentaire en matière de santé, fixe le dit plafond annuel à 6 913,57 euros pour une personne seule. Ce plafond reste à un niveau tel qu'il exclut de fait de nombreux bénéficiaires des minima sociaux disposant de ressources légèrement supérieures à son montant. M. Jean-Paul Dupré attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la protection sociale sur la nécessité qu'il y aurait de revaloriser véritablement le plafond de ressources pris en compte pour l'attribution de la protection complémentaire en matière de santé et il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Paul Dupré](#)

Circonscription : Aude (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48685

Rubrique : Assurance maladie maternité : généralités

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 octobre 2004, page 8083